

Bird & Bird

# Régime fiscal favorable pour le travail en équipe – loi de réparation rétroactive

*4 April 2024*



Depuis 2003, les entreprises qui occupent des travailleurs qui travaillent en équipe bénéficient d'un avantage fiscal sous la forme d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel. En substance, il suffit que deux équipes d'au moins deux travailleurs se succèdent pour effectuer le travail, et que ceux-ci bénéficient, à ce titre d'une prime. L'avantage fiscal est augmenté si le travail est effectué en continu (quatre équipes d'au moins deux personnes, travaillant la semaine et le week-end, sans interruption notable).

### **Cour constitutionnelle, 8 février 2024 : validation d'une interprétation restrictive**

L'une des conditions pour bénéficier du régime favorable était que le travail réalisé en équipe soit le même dans son objet et son ampleur. Dans la pratique, en cas de contrôle, l'administration fiscale faisait preuve de tolérance et maintenait le bénéfice du régime en cas de modifications peu importantes de l'ampleur du travail (succession équipes prestant plus ou moins d'heures de travail les unes par rapport aux autres). Dans son arrêt du 8 février 2024, la Cour constitutionnelle a validé une interprétation stricte de la législation : une stricte équivalence de l'ampleur du travail serait bien requise. Cette décision est de nature à remettre en cause la tolérance précitée.

### **Réaction gouvernementale : maintien du régime en cas de variations d'ampleur**

Le 20 mars dernier, le gouvernement a décidé d'adopter une mesure législative temporaire en vue de pallier les conséquences potentiellement néfastes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La nouvelle mesure introduit un régime alternatif (« Régime bis ») qui permettra aux entreprises de conserver une partie de l'avantage fiscal, même s'il y a des variations dans l'ampleur du travail des équipes se succédant. L'avantage sera accordé à concurrence d'une proportion tenant compte de ces variations. On mesurera les écarts d'ampleur du travail entre les différentes équipes et l'avantage fiscal sera réduit à concurrence de ces différences (seulement).

### **Nouveau régime : rétroactif ; ancien régime : maintenu**

La loi modifiée devra être publiée dans le courant du mois de mai. Toutefois, ce Régime bis sera rétroactif : il sera applicable aux rémunérations payées à partir du 1er janvier 2021, afin de protéger pour le passé les entreprises des effets potentiellement néfastes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Les autres conditions légales restent inchangées, en particulier le fait que le travail doit être le même dans son objet. Le régime actuel sera maintenu, mais l'administration fiscale recevra des instructions (fondées sur les travaux préparatoires de la nouvelle loi) selon lesquelles aucune interprétation restrictive ne doit y être apportée ; ainsi, les tolérances actuelles constatées en pratique, relative à l'ampleur du travail des équipes successives, pourront être conservées. Par voie de simplification, l'entreprise ne devra pas opter pour l'un ou l'autre régime en indiquant un code particulier dans sa déclaration au précompte professionnel : elle indiquera un montant de dispense plus ou moins élevé selon que dans les faits elle applique l'un ou l'autre régime.

Les entreprises devront donc déterminer si la pratique qu'elles ont mise en place est conforme au régime actuel suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (avec une certaine tolérance) et, dans la négative si le Régime bis leur permettra de conserver le bénéfice de l'avantage fiscal, mais alors dans une proportion diminuée.

Pour plus d'informations, contactez Olivier Bertin, associé.



*Olivier Bertin*

Partner

+3222826095  
olivier.bertin@twobirds.com



# Thank you

[twobirds.com](https://twobirds.com)

Abu Dhabi • Amsterdam • Beijing • Bratislava • Brussels • Budapest • Casablanca • Copenhagen • Dubai  
• Dublin • Dusseldorf • Frankfurt • The Hague • Hamburg • Helsinki • Hong Kong • London • Lyon  
• Madrid • Milan • Munich • Paris • Prague • Rome • San Francisco • Shanghai • Shenzhen • Singapore  
• Stockholm • Sydney • Warsaw

The information given in this document concerning technical legal or professional subject matter is for guidance only and does not constitute legal or professional advice. Always consult a suitably qualified lawyer on any specific legal problem or matter. Bird & Bird assumes no responsibility for such information contained in this document and disclaims all liability in respect of such information.

This document is confidential. Bird & Bird is, unless otherwise stated, the owner of copyright of this document and its contents. No part of this document may be published, distributed, extracted, re-utilised, or reproduced in any material form.

Bird & Bird is an international legal practice comprising Bird & Bird LLP and its affiliated and associated businesses.

Bird & Bird LLP is a limited liability partnership, registered in England and Wales with registered number OC340318 and is authorised and regulated by the Solicitors Regulation Authority (SRA) with SRA ID497264. Its registered office and principal place of business is at 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. A list of members of Bird & Bird LLP and of any non-members who are designated as partners, and of their respective professional qualifications, is open to inspection at that address.